Case
folio
FRC
9247

VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE

DU DISTRICT D'AIX.

VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE
DU DISTRICT D'AIX,

Pour l'Election des Cures vacantes.

EN exécution de la Loi du 12 Juillet, concernant la Constitution civile du Clergé, de celle du 27 Janvier dernier, & autres additionnelles, toutes acceptées, ou ſanctionnées par le Roi, & enſuite de la Lettre circulaire écrite par M. le Procureur-ſyndic du diſtrict d'Aix, Département des Bouches du Rhône, le premier courant, portant convocation du Corps électoral dudit Diſtrict pour le 13 du courant mois de Mars, jour de Dimanche, dans la principale Egliſe paroiſſiale de cette ville d'Aix, à l'iſſue de la Meſſe à laquelle tous les Electeurs ſont tenus d'aſſiſter, pour y être procédé à l'élection des Curés des

Paroiſſes de la Magdeleine & du St. Eſprit, d'Aix, & aux Cures de Fuveau, Saint-Savournin, Meyrargues, Collongue, Eguilles, le Puy-Sainte-Reparade, & Allauch.

Le 13 Mars 1791, MM. les Electeurs ſe ſont rendus à ladite convocation dans l'Egliſe Métropolitaine St. Sauveur, principale Egliſe paroiſſiale de cette ville d'Aix. La Meſſe a ſolemnellement été chantée par Meſſieurs le Prêtres deſſervants ladite Egliſe; & ont aſſiſté à ladite Meſſe, en conformité de la Loi du 12 Juillet, tous MM. les Electeurs préſens à ladite Aſſemblée, ſavoir :

Canton d'Aix.

Les ſieurs Gautier, Felix Alexis, Tabari, Simon, Cezaire Jaubert, Jaubert, Homme de loi; Fouque, Noé, Joſeph Bourrelly, Gibelin-David, Gibelin ainé, Perrin, Juge du Diſtrict; Chanſaud, Procureur-ſyndic; Rippert, Roux-Martin, Dompidoux, Perrin, ex-Colonel; Feraud, & Rambot.

Canton de Lambesc.

Pierre-Paul Jaubert, Alibert, Granier, Bruno Salar, Feraud, Bazin, Imbert, Thomas Cartier, Conſtantin Barral, Jean-Louis Begue.

Canton de Rognes.

Elzeard Pin, Joſeph Sibert, Jean Tail, Jacques Bonnaud.

Canton de Peyrolles.

Jean-Baptiſte Cotholendi, Jean-Joſeph Latil, Antoine Jaine, Jean-Louis Ricard, Joſeph Laurans, Joſeph Laurin, Jean-Joſeph Michel.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CANTON DE JOUQUES.

Jean-Joſeph Ricard, Jean-Joſeph Ricard, Major, Joſeph Tenoux, Jean-Baptiſte Tabot.

CANTON DE VAUVENARGUES.

Joſeph David, Ménager; Pierre Royere, François-Martin Guirand, Louis Cavaſſe.

CANTON DE TRETS.

André-Claude Pourcin, Jean-Pierre Gautier, Jean-Joſeph Gaſquet, Joſeph Coulomb, Vitalis, Jean, Notaire; Mitre Long, Bourges, Dourgnon.

CANTON D'AURIOL.

Berenger, Curé; Chriſtine Michel, Jean-Louis Martin, Jean Long, Jean-Paul Samat.

CANTON DE ROQUEVAIRE.

Joſeph Raybaud, Negrel Feraud, Negrel Bruni.

CANTON DE CUGES.

Laurens Lambert Barjeton, Etienne Obſcur.

CANTON D'ALLAUCH.

Entierement abſent.

CANTON DE GARDANNE.

Antoine Andravi, Curé; Deloute, de Meirueil; André Chave, Jean-Baptiſte Curet, Remuſat, Borrely, Notaire,

Amic, Chirurgien; Louis Car, Notaire; Jean Roux, Bermond, ci-devant Maire d'Albertas; Louiq, Ménager; François Pontier, Raphael.

Canton de Berre.

François Guillen, Imbert, Maire de Vitrolles, Bourrillon.

Canton de Marignane.

Jean-Baptiſte Arnoux, Goirand, ci-devant Maire de Gignac.

Canton d'Eguilles.

Seguin, Homme de loi; Anaſtay, Jacques-Paul Alexis, Hiacinte Bompard, Richard, Colonel; Giraud, Notaire.

M. Feraud, Electeur du canton d'Aix, a pris la place de Préſident proviſoire, en qualité de plus ancien d'âge; M. Ripert, Electeur du même Canton, a pris, à la ſollicitation de l'Aſſemblée, celle de Secrétaire, auſſi en qualité de Secrétaire proviſoire, & MM. Chanſaud, Procureur-ſyndic; Louis Car, Notaire, & Jean-Etienne Bourrillon, des cantons d'Aix, Gardanne, & Berre, ont pris celle de Scrutateurs: M. le Préſident proviſoire a annoncé que la premiere opération à faire, étoit celle d'organiſer l'Aſſemblée; qu'en conſéquence elle avoit ſucceſſivement à nommer un Préſident & un Secrétaire. L'appel nominal a été fait par le Secrétaire proviſoire que l'Aſſemblée s'étoit donné. Les votans préſens ont ſucceſſivement, & ſur ledit appel, écrit ſur le bureau, ou fait écrire leur bulletins par MM. les Scrutateurs plus anciens d'âge, & les ont dépoſés dans le vaſe placé à cet effet au milieu du bureau. Le dénombrement des votans fait,

il s'eſt trouvé un nombre de cent cinq votans. Par le réſultat du dépouillement, aucun n'a rapporté la pluralité abſolue. Il a été procédé de ſuite à un ſecond tour de ſcrutin dans la même forme que le précédent, & le nombre des votans s'élevant à celui de vingt-deux, le récenſement c'eſt trouvé parfaitement égal en nombre, & par le dépouillement il eſt réſulté que M. Andravi, Curé de Gardanne, a rapporté la pluralité unanime de vingt-deux ſuffrages. La ſéance a été levée & renvoyée, ainſi que la proclamation du Préſident, à trois heures de relevée.

Le même jour & an, à trois heures de relevée, MM. les Electeurs de la premiere ſéance, s'étant rendus, M. le Doyen, Préſident proviſoire, a ouvert la ſéance à quatre heures, & a proclamé de ſuite M. Andravi, Préſident, qui a pris ſa place.

Il a enſuite été procédé à l'élection d'un Secrétaire dans la même forme ſuivie pour la nomination du Préſident; le dénombrement des votans s'eſt élevé au nombre de cent deux; le récenſement du ſcrutin s'eſt trouvé parfaitement égal, & par le dépouillement, il eſt réſulté que M. Ripert, Secrétaire proviſoire, a rapporté la pluralité abſolue, & a été de ſuite proclamé Secrétaire de l'Aſſemblée.

M. le Préſident a annoncé qu'avant de procéder à toute autre opération, l'Aſſemblée devoit prêter le ſerment civique porté par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale: pour s'y conformer, il a juré en préſence de l'Aſſemblée, d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & ſanctionnée par le Roi, & de remplir avec zele & courage les fonctions civiles & politiques qui lui ſeront confiées. Le Secrétaire de ladite Aſſemblée a prêté le

même ſerment. & ſur l'appel nominal qui a été fait, tous les préſens à l'Aſſemblée ont prêté le ſerment par le mot : *je le jure* : s'enſuivent les préſens qui ont prêté le ſerment, ſavoir ;

CANTON D'AIX.

Jean-Antoine Tavernier, Nicolas Gautier, Felix Alexis, François-Etienne Tabary, Jean-Simon-Ceſaire Jaubert, Maximin Clement, Jean Feraud, Antoine-Pierre Jaubert, Joſeph Fouque, Jean-Pierre Pidoux, Antoine Reinaud, Eſprit-Antoine Gibelin, Barthelemy Gibelin, Glaude Noé, Alexandre Gaſtin, Joſeph Bourrely, Eleonor Baud, François-Auguſte Verdet, Elzeard Perrin, Chanſaud, Procureur-ſyndic ; Rambot, Roux-Martin.

CANTON DE LAMBESC.

Pierre-Paul Jaubert, Joſeph Alibert, Joſeph-Honoré Granier, Pierre-Alexis-Bruno Salard, Etienne Heraud, Jean Baſin, Joſeph-Gaſpard Imbert, Thomas Cartier, Conſtantin Barret, Joſeph-Louis Begue, Elzeard Pin, Joſeph Sibert, Jean Tail, Jacques Bounaud.

CANTON DE PEYROLLES.

Jean-Baptiſte Cotolendy, Jean-Joſeph Latil, Antoine Jaine, Jean-Louis Ricard, Jean-Baptiſte-Antoine Vaugier, Joſeph Laurans.

CANTON DE JOUQUES.

Jean-Joſeph Ricard, Négociant ; Jean-Joſeph Ricard, Major ; Joſeph Tenoux, Jean-Baptiſte Tabot.

CANTON DE VAUVENARGUES.

Goirand, Homme de loi, Joſeph David, Pierre Rouyere, François-Martin Guirand, Louis Cavaſſe.

CANTON

CANTON DE TRETS.

Jean-Baptiſte Dourgoun, André-Claude Pourcin, François Bourges, Jean-Pierre Gautier, Jean-Joſeph Gaſquet, Joſeph Coulomb, Jean-Joſeph Vitalis, François Touſſaint, Jean-François Malet, Mitre Long.

CANTON D'AURIOL.

Jean-Antoine Beranger, François Chriſtine-Michel, Jean-Louis Martin, Jean-Paul Samat, Jean Long.

CANTON DE ROQUEVAIRE.

Joſeph Raybaud, Pierre-Jean-Baptiſte Negrel-Feraud Jean-Baptiſte Negrel-Bruni.

CANTON DE CUGES.

Laurens Lambert, Barjeton, Etienne Obſcur.

CANTON D'ALLAUCH.

Entierement abſent.

CANTON DE GARDANNE.

Antoine Andravy, Curé; Jean-Baptiſte Deloute, André Chave, Gabriel Remuſat, François-Jacques Bourrelly, François Amic, Louis Car, Jean Roux, Bermond, ancien Maire de Bouc, Adminiſtrateur du Diſtrict; François-Louis-Jean-Baptiſte Lyon, François Pontier, Jean-Baptiſte Raphael, Jean-Baptiſte Curet.

CANTON DE BERRE.

Pierre Imbert, Maire de Vitrolles, Jean-Etienne Bourrillon.

Canton de Marignane.

Jean-Joſeph Rouviere, Joſeph-Laurens Juſtinezy, Jean-Baptiſte Arnoux, Joſeph Goirand.

Canton d'Eguillles.

Gaſpard-Mathieu Seguin, Jacques-Paul Alexis, François-Hyacinte Bompard, Jacques Rouar, Auguſtin Maroc, Martin Giraud.

Le ſerment civique prêté, M. le Préſident a annoncé qu'il alloit être procédé à l'élection des trois Scrutateurs à liſte ſimple à la pluralité abſolue, & dans la même forme qui avoit été ſuivie pour les élections précédentes. L'appel nominal a été fait; les votans ont écrit ou fait écrire leur bulletins par ſoi ou par les plus anciens d'âge, Scrutateurs proviſoires, & ſucceſſivement ils ont été les dépoſer dans le vaſe établi a cet effet; le dénombrement des votans en a fixé le nombre à quatre-vingt-quinze; le récenſement a donné un nombre égal, & par le réſultat du Dépouillement, aucun n'a receuilli la pluralité portée par le Décret.

Il a été paſſé à un ſecond tour de ſcrutin, & le nombre des votans réduit à ſoixante-deux, qui, récenſés, le nombre des bulletins s'étant trouvé conforme, & le dépouillement en ayant été fait, il eſt réſulté que M. le Curé de Peipin a recueilli le nombre de trente-huit voix; M. François Malet, Prêtre du lieu de Peinier, en a recueilli trente-cinq, & le ſieur Ceſaire Jaubert, Prêtre, ci-devant Carme-déchauſſé, en a recueilli trente-quatre, ce qui, leur a donné la pluralité abſolue. Ils ont été proclamés Scrutateurs de l'Aſſemblée & ont pris leur place. La ſéance a été levée & renvoyée à de-

main 14 du courant à 8 heures du matin. *Signés* ANDRAVI, Curé de Gardanne, Préſident, & RIPERT, Secrétaire.

Le quatorzieme dudit mois & an, à huit heures du matin, après avoir donné une heure de ſpectative, la ſéance a été ouverte, & MM. les Scrutateurs ont, en préſence de l'Aſſemblée, ſucceſſivement prêté le ſerment de remplir fidellement leurs fonctions, & de garder le ſecret. M. le Préſident a enſuite fait lecture du ſerment porté par le Décret du 28 Mai, dont la formule eſt telle qui ſuit: *Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choiſis en votre ame & conſcience, comme les plus Dignes de la confiance publique, ſans avoir été déterminés par dons, promeſſes, ſollicitations ou menaces*; ladite formule a été écrite en caracteres très-viſibles, & expoſée à côté du vaſe du ſcrutin. M. le Préſident a annoncé qu'il alloit être procédé à l'élection du Curé de la paroiſſe Ste. Magdeleine de cette Ville, & que les votans, apportant leurs bulletins à toutes les élections, leveront la main, & en le plaçant dans le vaſe, prêteront ledit ſerment par la prononciation à haute & intelligible voix des mots: *je le jure.*

L'appel nominal a été fait, & ſe ſont préſentés MM. Bouteille, Deſcene, Goujon, & Emeric-David, du Canton d'Aix; Garcin & Jean Rey, du Canton de Lambeſc; Laurin & Michel, du Canton de Peyrolles; Anaſtay & Richard, du Canton d'Eguilles, qui ont requis d'être admis à prêter le ſerment civique, pour pouvoir donner leur vœu ſur les élections a faire. M. le Préſident leur a fait la lecture de la formule du Décret civique, & ſucceſſivement ils ont en préſence de l'Aſſemblée prêté ledit ſerment par les mots, *je le jure.* De ſuite il leur a été annoncé qu'ils avoient à

prêter le ſerment électoral porté par le Décret du 28 mai dernier. dont la formule eſt attachée au vaſe qui doit recevoir les bulletins, & les nouveaux Electeurs aſſermentés ont été de ſuite appellés & ont mis leurs bulletins dans la forme ſuivie par les précédens Electeurs ; de plus, chaque votant a prêté le ſerment électoral dans la forme portée par le Décret du 28 mai dernier. Le dénombrement des votans a été fait. Le nombre des bulletins s'eſt trouvé égal au dénombrement qui étoit de cent ſept votans ; & par le dépouillement qui en a été fait, aucun n'a rapporté la pluralité abſolue.

Il a été procédé à un ſecond tour de ſcrutin dans la même forme. Le nombre des votans a été réduit à 103 ; le récenſement a donné un nombre égal ; & par le dépouillement qui en a été fait, il eſt réſulté que le ſieur Ramel, ci-devant Baile du ci-devant Chapitre, a recueilli le nombre de ſoixante & onze ſuffrages : ce qui lui donnant la pluralité plus qu'abſolue, M. le Préſident l'a en préſence de l'Aſſemblée déclaré élu à la cure vacante de la Paroiſſe Sainte-Magdeleine de cette Ville. La ſéance a été levée & renvoyée à trois heures de relevée. *Signés*, ANDRAVY, Curé de Gardane, Préſident ; RIPERT, Secrétaire.

Du même jour & an, à trois heures de relevée ; & la ſéance ouverte à l'heure de quatre, M. le Préſident a fait part à l'Aſſemblée d'une lettre qui lui eſt parvenue de la part du Directoire du Diſtrict. Elle a été ouverte en préſence de l'Aſſemblée. Il a été fait lecture du contenu portant adreſſe d'un Arrêté du Département des Bouches du Rhône, tel que ſuit :

« Vu l'extrait de la Délibération de la Commune d'Allauch,

du onze mars mil ſept cent quatre-vingt-onze ; la lettre de M. le Procureur-ſyndic, du 14 ; ſur le rapport d'un de ſes membres ; oui le Procureur-général-ſyndic, le Directoire du Département, en improuvant la Délibération de la Commune d'Allauch, du 11 de ce mois, comme contraire aux principes conſtitutionnels qui déterminent la forme de la ſanction royale, & les ſignes auxquels on doit la reconnoître, & en ce qu'elle n'avoit aucun droit d'arrêter dans ſon Canton l'effet de la convocation légalement faite par le Procureur-ſyndic du Diſtrict d'Aix, arrête néanmoins, qu'attendu les circonſtances & pour prévenir les ſuites fâcheuſes que pourroit avoir une double élection, les Electeurs du Diſtrict d'Aix actuellement aſſemblés ſont autoriſés à ſuſpendre l'élection à la cure d'Allauch, juſqu'à ce qu'autrement ſoit dit & ordonné. Fait à Aix en Directoire du Département, le 14 Mars. *Signés*, Magloire Olivier, Auguſte Verdet, & Mourret. Lecture faite dudit Arrêté & de ladite lettre, M. le Préſident a mis la queſtion à la diſcuſſion.

Pluſieurs membres de l'Aſſemblée ont penſé que nul autre Corps que l'Aſſemblée Nationale n'avoit le droit d'inviter, d'approuver, improuver ou autoriſer la conduite de l'Aſſemblée Electorale ; que d'ailleurs rien ne pouvoit arrêter ſon cours ; que la Loi ſeule peut & doit diriger ſes démarches & la conduite qu'elle a à tenir ; que la Loi du 27 Janvier, ſanctionnée le 30 du même mois, porte que les Aſſemblées procéderont ſur-le-champ à l'élection des Curés. En exécution de cette Loi, ils ont demandé qu'il fût procédé ſur-le-champ à l'élection de ladite Cure.

Un autre membre a requis l'ajournement pour la derniere ſéance de l'Aſſemblée. Sur cette propoſition, conſidérant que cet ajournement ne peut nuire à l'exécution rigoureuſe de la Loi, l'Aſſemblée a ajourné cette queſtion & la nomination à la derniere ſéance.

Un autre membre a fait un amendement à ladite délibération, tendant à nommer des Commiſſaires auprès du Département, pour prendre des renſeignemens ultérieurs ſur cet objet, L'amendement a été mis à la diſcuſſion. La queſtion préalable propoſée, il a été dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. Ramel, élu à la ſéance de ce matin, s'eſt fait annoncer. L'Aſſemblée a permis qu'il fût introduit, & s'étant préſenté, il a dit :

Meſſieurs, je n'accepte qu'en tremblant la place à laquelle vos ſuffrages m'ont appellé. J'ai toujours ſenti l'importance du miniſtere public, & il ne faut rien moins en ce moment que l'amour de la religion & de la patrie pour vaincre mes juſtes défiances ; mais tout doit céder à la charité, cette premiere loi du chriſtianiſme à laquelle toutes les loix ſont ſubordonnées : c'eſt elle qui commande l'exercice d'un miniſtere que le Prêtre n'a reçu que pour le bien des Fideles ; ſi c'eſt un devoir pour le Citoyen d'aimer & de défendre ſa patrie, c'eſt le devoir ſacré & indiſpenſable du Prêtre de procurer à ſes Concitoyens les ſecours de la Religion. Oui, Meſſieurs, tant que les ſentinelles de la maiſon du Seigneur ne garderont plus leur poſte, tant que le Peuple demandera le pain de la parole, je ſervirai la Religion, en obéiſſant aux loix de ma patrie.

M. le Préſident a répondu, Monſieur, l'Aſſemblée électorale s'eſt impoſée la loi impérieuſe de ne confier la garde de la Maiſon d'Iſraël qu'à des ſentinelles vigilantes & charitables ; elle a lieu de croire qu'elle aura rempli ſa tâche & ſon devoir, en vous accordant ſon ſuffrage pour la Paroiſſe Sainte-Magdeleine.

M. le Préſident a enſuite annoncé qu'il alloit être procédé à l'élection du Curé à élire pour la Paroiſſe du Saint-Eſprit.

Le ſcrutin & la formule de ſerment placés au même lieu qu'aux précédentes ſéances, l'appel nominal a été fait; tous MM. les Electeurs ont ſucceſſivement écrit ou fait écrire leur bulletin par foi ou par MM. les Scrutateurs, & ont déposé dans la même forme & ſous les mêmes ſermens, leur bulletin dans le vaſe deſtiné à cet effet. Le dénombrement des votans a été fait; il s'eſt élevé au nombre de 105; le récenſement a donné un nombre parfaitement égal, & par l'effet du dépouillement, il eſt réſulté que nul n'a rapporté la pluralité abſolue.

Il a été paſſé à un ſecond tour de ſcrutin; le dénombrement des votans a été réduit à 85; le ſcrutin fermé, le récenſement fait, il s'eſt trouvé parfaitement égal; & par le dépouillement, il eſt réſulté que ſur 85 votans, M. Guion, Prêtre de la Doctrine Chrétienne, & ancien Curé du Fauxbourg, a recueilli 50 ſuffrages, ce qui lui ayant donné la pluralité abſolue, M. le Préſident l'a déclaré, en préſence de l'Aſſemblée, Curé élu à la Cure de la Paroiſſe du Saint-Eſprit de cette ville d'Aix.

M. le Préſident a de plus annoncé qu'il alloit être procédé à l'élection du Curé de la Paroiſſe du lieu de Fuveau. L'appel nominal a été fait. Les billets ſucceſſivement dépoſés comme dans les précédentes ſéances; le dénombrement a porté le nombre des votans à 56. Le récenſement s'eſt trouvé conforme, & le réſultat du dépouillement a donné 49 voix en faveur de M. François Mallet, Vicaire de Fuveau; ce qui lui donnant la pluralité abſolue, M. le Préſident l'a déclaré, en préſence de l'Aſſemblée, élu à la Cure du lieu de Fuveau. La ſéance a été levée & renvoyée à demain 15 du courant, à huit heures du matin. *Signés*, ANDRAVI, Curé de Gardanne, Préſident; & RIPERT, Secrétaire.

Du quinzieme du même mois & an à huit heures du matin, après avoir attendu juſques à l'heure de neuf, la ſéance a été ouverte. M. le Préſident, après avoir fait placer le ſcrutin & la formule du ſerment à la place ordinaire, a déclaré qu'il alloit être procédé à l'élection du Curé de Saint-Savournin. L'appel nominal a été fait; les votans ont, dans la même forme que dans les précédentes ſéances, dépoſé leur bulletin dans le vaſe. Le dénombrement des votans en a porté le nombre à quatre-vingt-quatorze. Le récenſement s'eſt trouvé conforme en nombre, & le réſultat du dépouillement a donné ſoixante & dix-huit voix en faveur du ſieur Chaix, Vicaire de Meireuil, ce qui faiſant la pluralité abſolue, M. le Préſident a déclaré à l'Aſſemblée, que le ſieur Chaix, Vicaire de Meireuil, étoit élu Curé du lieu de Saint-Savournin. La ſéance a été levée & renvoyée à deux heures de relevée. *Signés*, ANDRAVI, Curé de Gardanne, Préſident; & RIPERT, Secrétaire.

Dudit jour & an, à deux heures de relevée, après avoir attendu juſques à celle de trois, la ſéance a été ouverte; le ſieur Chaix, Curé élu à la ſéance de ce matin, s'eſt fait annoncer à l'Aſſemblée. Il a été introduit, & a dit: Meſſieurs, j'accepte volontiers cette charge, parce que je ſais qu'il y a la paix dans cette Commune, & que j'oſe me flatter que par ma conduite & les efforts que je ferai pour remplir les devoirs de la charge que vous avez bien voulu me confier, nul d'entre vous n'aura à regreter ſur les ſuffrages qu'il m'a accordé.

M. le Préſident a répondu: Monſieur, l'Aſſemblée électorale, en vous accordant ſon ſuffrage, a voulu reconnoître le zele & la piété qui vous ont toujours diſtingué; elle eſt perſuadée

ſuadée que vous ſerez conſtamment le pere des habitans du lieu de St. Savournin.

Le ſieur Chaiz retiré, M. le Préſident a annoncé qu'il alloit être procédé à l'élection du Curé de la Paroiſſe du lieu de Meyrargues. Le ſcrutin a été placé à ſa place ordinaire ; la formule du ſerment électoral mis en évidence à côté, l'appel nominal a été fait. MM. les Electeurs ont ſucceſſivement écrit par ſoi, ou par les Scrutateurs, leurs bulletins, & les ont dépoſés dans le vaſe, en prononçant les mots : *je le jure*, ainſi que dans les précédentes élections. Le ſcrutin a été fermé, le dénombrement des votans s'eſt élevé au nombre de quatre-vingt-dix-ſept. Le récenſement a donné un nombre égal, & par l'effet du dépouillement, le ſieur Simon Reveſt, actuellement Vicaire à Meyrargues, a réuni, en ſa faveur, quatre-vingt-cinq ſuffrages, ce qui lui donnant la pluralité plus qu'abſolue, M. le Préſident a déclaré à l'Aſſemblée que le ſieur Simon Reveſt étoit élu Curé de la Paroiſſe de Meyrargues.

M. le Préſident a enſuite annoncé à l'Aſſemblée, qu'il alloit être procédé à l'élection du Curé de la Paroiſſe de Collongue. L'appel nominal a été fait ; Mrs. les Electeurs ont, comme ci-devant, écrit par ſoi, ou fait écrire leur bulletins par les Scrutateurs, les ont ſucceſſivement dépoſés. Le dénombrement des votans s'eſt élevé au nombre de quatre-vingt-treize, le récenſement a donné un nombre égal, & par le dépouillement qui en a été fait, il eſt réſulté que le ſieur Chaudoin, Prêtre à St. Germain, a réuni en ſa faveur quatre-vingt-trois ſuffrages, ce qui lui donnant la pluralité plus qu'abſolue, M. le Préſident a déclaré à l'Aſſemblée que le ſieur Chaudoin, Prêtre à St. Germain, étoit élu Curé du lieu de Collongue.

M. le Préſident a enſuite annoncé qu'il alloit être procédé a l'élection du Curé à la Paroiſſe d'Eguilles. L'appel nominal

a été fait ; les votans ont écrit par ſoi, ou fait écrire par les Scrutateurs, leurs bulletins qu'ils ont dépoſés ſucceſſivement, en prononçant le ſerment électoral comme dans les précédentes élections. Le dénombrement des votans s'eſt élevé au nombre de quatra-vingt ; le récenſement a donné un nombre égal, & par le dépouillement qui en a été fait, il eſt réſulté que le ſieur Verne, actuellement Vicaire du lieu d'Eguilles, a réuni en ſa faveur ſoixante-neuf ſuffrages, ce qui lui donnant la pluralité abſolue, M. le Préſident a déclaré à l'Aſſemblée que le ſieur Verne, actuellement Vicaire d'Eguilles, étoit élu Curé de la Paroiſſe dudit lieu. La ſéance a été levée & renvoyée à demain, jour de Mercredi ſeize du courant à neuf heures du matin. *Signés* ANDRAVI, Curé de Gardanne, Préſident, & RIPERT, Sécretaire.

Du ſeizieme Mars même année, à neuf heures du matin, après avoir attendu juſques à celle de dix, la ſéance a été ouverte. Il a été fait lecture d'une lettre écrite de Barbentane, le quinze du courant, par le ſieur Guion, Curé du St. Eſprit, portant acceptation de la charge qui lui eſt confiée, & l'aſſurance des ſentimens du plus pur patriotiſme. L'Aſſemblée a applaudi aux marques de bonne volonté & de déférence pour la Conſtitution que le ſieur Guion vient de lui donner.

M. le Préſident a annoncé qu'il alloit être procédé à l'élection du Curé de la Paroiſſe du lieu du Puy-Sainte-Reparade ; le vaſe & le ſerment électoral ont été placés au lieu ordinaire ; & à meſure qu'il alloit être procédé à l'appel nominal, M. Reveſt a été introduit dans l'Aſſemblée, & il a dit : Meſſieurs, je ſuis infiniment ſenſible à la confiance dont vous m'honnorez, & je regarde comme un devoir précieux de préſenter à cette auguſte Aſſemblée le tribut de ma juſte

reconnoiſſance. Si le ſuccès de mes veilles & de mes travaux répond à mon zele & à mes eſpérances ; ſi le Ciel ſeconde mes vœux pour le bien général de la Religion, en particulier pour la paix & le bonheur du troupeau confié à ma vigilance, j'oſe eſpérer des conſolations au milieu des fonctions pénibles & ſacrées de notre ſaint miniſtere. Mon attachement inviolable à la Religion à laquelle je ſuis conſacré ſe montrera dans toutes mes actions : je manifeſterai encore mon patriotiſme à ſoutenir la Loi conſtitutionnelle de l'Etat.

M. le Préſident a répondu : l'Aſſemblée Electorale a goûté une ſatisfaction bien douce, en vous donnant ſon ſuffrage pour la Cure de Meirargues ; elle vous déclare par mon organe, qu'elle n'y a été portée que par la ſollicitation de vos vertus apoſtoliques, qui, pendant votre vicariat, ont excité l'admiration des Paroiſſiens auxquels vous aviez à diſtribuer l'aliment de la vie ſpirituelle ; elle vous invite à continuer votre zele, & à donner à l'Etat les ſecours qu'il a lieu d'attendre de votre ferment & de votre civiſme.

Il a de ſuite été paſſé à l'appel nominal ; les votans ont ſucceſſivement écrit par ſoi, ou fait écrire par les Scrutateurs leurs bulletins, qu'ils ont dépoſés dans la même forme que dans les précédentes ſéances. Le dénombrement des votans s'eſt élevé au nombre de quatre-vingt-treize : le récenſement ayant excédé ledit nombre d'un bulletin, & s'étant élevé à quatre-vingt-quatorze, l'Aſſemblée a déclaré le ſcrutin nul, & les bulletins que le vaſe contenoit ont été de ſuite brûlés en préſence de l'Aſſemblée ; il a été paſſé à un nouvel appel nominal pour le premier tour de ſcrutin pour l'élection de ladite cure. Le ſcrutin a été fermé ; le dénombrement a donné un nombre du quatre-vingt-onze votans ; le récenſement a donné un nombre égal ; & par le dépouillement, il eſt réſulté

que M. Brun, Vicaire de ladite Paroiſſe, a réuni en ſa faveur le nombre de quatre-vingt-neuf ſuffrages, ce qui lui donnant la pluralité plus qu'abſolue, M. le Préſident a déclaré a l'Aſſemblée, que M. Brun, Vicaire actuel de la Paroiſſe du Puy-Sainte-Reparade, a été élu Curé de la même Paroiſſe. La ſéance a été levée & renvoyée à trois heures après midi, pour la diſcuſſion de la queſtion d'Allauch, ajournée à la derniere ſéance. *Signés*, ANDRAVI, Curé de Gardanne, Préſident; & RIPERT, Secrétaire.

Du même jour & an à trois heures de relevée, après avoir attendu l'heure de quatre, M. le Préſident a ouvert la ſéance, & a dit: Meſſieurs, les élections ſont ſur le point d'être terminées; il ne reſte plus à l'Aſſemblée que de fixer ſa détermination ſur la queſtion relative à l'élection de la Cure d'Allauch que vous avez ajournée à la derniere ſéance, dans celle du 14 de ce mois. Il va vous être fait une nouvelle lecture de la lettre du Directoire du Diſtrict de cette Ville, & de l'Arrêté du Département. La lecture en a été faite par le Secrétaire, & la queſtion ajournée a été miſe à la diſcuſſion. Un des membres de l'Aſſemblée, après avoir obtenu la parole, a ſoutenu que l'Aſſemblée étoit convoquée pour l'élection aux Cures vacantes aux divers lieux rappellés dans la lettre de convocation, & qu'en exécution de la Loi du 30 Janvier dernier, il faiſoit la motion expreſſe qu'il fût procédé ſur-le-champ à l'élection du Curé d'Allauch. Un autre membre a obſervé que la préciſion de la Loi devoit céder un inſtant aux ſentimens d'humanité qu'inſpiroit la Commune d'Allauch, dont la paix pourroit être troublée par une élection que le Peuple de cette Commune n'auroit pas avouée, ſur-tout lorſqu'il ne s'agiſſoit que de ſurſeoir à ſon exécution. Il a conclu à ce ſurſoi.

M. Chanſaud, Procureur-ſyndic convoquant, donnant ſon avis comme Electeur, a fait part à l'Aſſemblée des démarches de prudence qu'il avoit faites avant la convocation, relativement à la vacance de cette cure ; il a obſervé que quoiqu'il n'eût à conſulter que la Loi qui lui avoit été légalement envoyée, il avoit cependant porté l'effet de ſa délicateſſe juſqu'à inſtruire le Directoire du Département des inquiétudes que lui donnoit une eſpece de réſiſtance que lui oppoſoit la Commune d'Allauch, à la faveur d'un prétendu Décret portant ſa réunion au Diſtrict de Marſeille, en donnant par ce Diſtrict à celui d'Aix, un autre lieu capable d'opérer la compenſation de territoire & de population. La réponſe du Directoire du Département avoit été que les Adminiſtrateurs ne connoiſſent pour Loi que les Décrets ſanctionnés, & dont la ſanction, certifiée par un Miniſtre, aſſure en même temps l'application de la Loi de la reſponſabilité ; que ces principes doivent être appliqués au Décret portant réunion de la Commune d'Allauch au Diſtrict de Marſeille.

Un autre membre a avancé, qu'en ſuppoſant même l'envoi du Décret auſſi légal qu'il étoit poſſible de ſe l'imaginer, ſon exécution étoit entiérement ſubordonnée à la compenſation à faire entre le Diſtrict d'Aix & celui de Marſeille.

M. le Préſident a interrompu la diſcuſſion, & a annoncé qu'il venoit de lui être remis un paquet de la part de la Commune d'Allauch. Le cachet en a été rompu en préſence de l'Aſſemblée, & le Secrétaire a fait lecture de ſon contenu, conſiſtant en un extrait des regiſtres de la Commune d'Allauch, tendant à prouver, que depuis le 9 Février le Diſtrict de Marſeille autoriſe les Délibérations d'Allauch ; un certificat du Secrétariat du Diſtrict de Marſeille, portant que

le prétendu Décret de réunion a été adreſſé au Diſtrict le 8 du mois de février ; un extrait de Délibération du 13 du courant, portant que les pieces rappellées ci-deſſus, ſeront adreſſées à l'Aſſemblée électorale du Diſtrict d'Aix, pour être par elle priſe en conſidération, perſuadés que ſur le moindre doute que MM. les Electeurs ſe formeront ſur leur droit à pourvoir à ladite Cure, ils s'abſtiendront de donner à Allauch un Curé ſans la participation des Electeurs dudit lieu. La diſcuſſion a été fermée ; & l'Aſſemblée conſidérant,

Qu'il ne peut ſe trouver aucun intermédiaire entre elle & l'Aſſemblée Nationale, quant au droit d'élection, aux motifs qui en déterminent l'application ;

Que le devoir & l'obligation de chaque individu, mieux encore de chacun des Corps établis par la Conſtitution, eſt d'exécuter rigoureuſement les diſpoſitions de la Loi ;

Que nul Décret n'a le caractere de la Loi, qu'autant qu'il eſt accepté, ſanctionné ou authentiquement approuvé par le Roi, ſuivant les formes conſtitutionnelles qui en néceſſitent l'envoi à chaque Corps adminiſtratif.

Que le Décret du 27 janvier, ſanctionné le 30, & envoyé à M. le Procureur-ſyndic, comme ſuite des Loix civiles & conſtitutionnelles du Clergé, doit plutôt être conſidéré comme un rappel à l'exécution de la Loi conſtitutionnelle du 12 Juillet 1790, trop long-tems négliée, que comme une Loi nouvelle.

Que le ſerment individuel impoſe à chaque membre, le devoir ſacré de tout ſacrifier à l'exécution de la Loi, parce qu'elle tient toute ſa force de l'exactitude & de la rigueur de ſon exécution.

Il a été délibéré à l'unanimité, moins quatre votans, que

la Loi du 12 Juillet, ſanctionnée le 4 Août 1790, & celle du 27 Janvier, ſanctionnée le 30 du mois dernier, ſeront exécutées, & que ſur le champ, il ſera procédé à l'élection d'un Curé à la Cure vacante d'Allauch.

L'appel nominal a été fait : M. Perret, Electeur d'Aix, qui ne s'étoit point encore préſenté, a requis d'être admis au ſerment civique ; M. le Préſident en a rappellé la formule, & il l'a prêté en préſence de l'Aſſemblée, par la prononciation des mots : *je le jure.* Il a enſuite fait lecture de la formule du ſerment électoral qui a été placée à côté du ſcrutin, & le ſieur Perret en dépoſant ſon bulletin, a prêté ledit ſerment, en prononçant de nouveau les mots : *je le jure.* Le dénombrement des votans a été fait ; le nombre s'eſt élevé à quatre-vingt-quinze ; le récenſement a donné un nombre égal, & par l'effet du dépouillement, nul n'a rapporté la pluralité abſolue, & il a été paſſé à un ſecond tour de ſcrutin. L'appel nominal a été fait ; le ſcrutin fermé, le dénombrement a donné le nombre de ſoixante-onze votans ; le récenſement a donné un nombre égal, & par le dépouillement qui a été fait, il eſt réſulté que le ſieur Blanc, Curé de Nans, a reuni le nombre de quarante-neuf ſuffrages, ce qui lui donnant la pluralité abſolue, M. le Préſident l'a déclaré, en préſence de l'Aſſemblée, Curé élu à la Cure de la Paroiſſe d'Allauch.

M. le Préſident a fait lecture d'une lettre qui vient de lui être remiſe de la part du ſieur Verne, Curé d'Eguilles, par laquelle ce Curé s'excuſe ſur ſon acceptation, par la crainte qu'il a de n'avoir pas les forces ſuffiſantes pour ſoutenir un fardeau ſi pénible à porter. L'Aſſemblée a ajourné à s'occuper de cette lettre à demain dix-ſeptieme du courant, à ſept heures du matin, avant la proclamation.

Un membre a obſervé qu'il étoit néceſſaire d'inviter MM. les Officiers municipaux de cette Ville, à vouloir bien aſſiſter à la Meſſe ſolemnelle de la proclamation, qui doit être chantée dans cette Parroiſſe principale, & qu'il étoit auſſi néceſſaire de nommer des Commiſſaires, tant pour ladite invitation, que pour donner les ordres relatifs à la Meſſe qui devoit être chantée : L'Aſſemblée a délibéré que l'invitation ſeroit faite, & que les Commiſſeires ſeroient nommés par M. le Préſident. MM. Noé & Perrin, Electeurs, ont été nommés à cet effet. La ſéance a été lévée & renvoyée à demain dix-ſept du courant, à ſept heures du matin. *Signés* ANDRAVY, Curé de Gardanne, Préſident ; RIPERT, Secrétaire.

Du Dix-ſeptieme Mars & même an, à ſept heures du matin, après avoir attendu l'heure de huit, la ſéance a été ouverte, M. le Préſident a fait part à l'Aſſemblée d'une lettre qu'il vient de recevoir de la part du ſieur Verne, Curé d'Eguilles, ſuivie d'une autre lettre de la Municipalité, par leſquelles le ſieur Verne, ſe rendant aux grandes ſollicitations de ſes paroiſſiens, déclare qu'il croiroit manquer à ce qu'il doit à leur confiance, s'il ne s'empreſſoit de révoquer ſa précédente détermination, & déclarer accepter la Cure dont les ſoins lui ſont confiés par l'Aſſemblée électorale, à laquelle il proteſte la plus vive reconnoiſſance. Les Officiers municipaux, de leur côté, rendant hommage aux vertus de leur Paſteur, aſſurent à l'Aſſemblée qu'ils doivent à ſon acceptation, la paix & la tranquillité du pays. L'Aſſemblée, édifiée de la déférence du ſieur Verne, a applaudi à ſes ſentimens, ainſi qu'au zele des Adminiſtrateurs de cette Commune.

M. le Préſident a enſuite fait lecture d'une lettre, portant l'acceptation du ſieur Chaudoin, Curé de Collongue, à alquelle

il

il a été applaudi. MM. les Officiers municipaux d'Aix, ſe ſont rendus dans le lieu de la ſéance avec leurs marques diſtinctives; il ont pris la place qui leur étoit deſtinée. MM. Jean-Joſeph Ramel, Jean-Louis Chaix, Simon Reveſt, Louis Brun, François Malet, Prêtres, Curés des Paroiſſes de la Magdeleine, du St. Eſprit, St. Savournin, Meyrargues, le Puy-Sainte-Reparade, & Fuveau, ſe ſont auſſi rendus, & ont pris place ſur des chaiſes placées à cet effet, face à face du bureau de l'Aſſemblée. Les Prêtres deſtinés à chanter la Meſſe ſolemnelle ſe ſont préſentés à l'Autel, & avant que la Meſſe fût commencée, M. le Préſident, a dit: Citoyens, ſoyez dans la joye du Seigneur; les beaux jours du Chriſtianiſme reparoiſſent enfin; vos auguſtes Repréſentans vous ont reconquis le droit naturel d'élire vos guides & vos modeles dans la Foi. Non, le haſard ou la faveur ne vous donneront plus des Paſteurs qui ſouvent ne vous connoiſſoient pas, ou qui rarement étoient connus de vous.

Hélas! combien de ſiecles s'étoient écoulés, depuis que la France chrétienne réclamant envain les droits que Clovis s'étoit réſervés en votre nom en permettant dans l'Empire le Culte extérieur de notre Religion ſainte! Avec quel reſpect & qu'elle reconnoiſſance les Peres du premier Concile d'Orléans, reçurent alors & les dons du Prince, & la liberté d'annoncer publiquement l'Evangile de notre divin Maître! Avec qu'elle franche ingénuité ils reconnurent alors les droits impreſcriptibles de la ſouveraineté? droits hélas! méconnus, oubliés, & réclamés unutilement par la Nation, depuis pluſieurs ſiecles. Eh bien, l'Aſſemblée Nationale vous a rendu, ce que aucun de vous n'eût oſé ſe prometre, le droit d'élire vos Paſteurs. ſoyez donc dans la joye du Seigneur; mais n'inſultez point dans votre triomphe à vos freres peut-être

trop prévenus ; ſachez les plaindre & leur pardonner. La Religion ſainte que vous faites gloire de profeſſer, vous impoſe le devoir rigoureux de la charité. Noubliez jamais que *la charité eſt douce & bienfaiſante*; qu'elle *ne s'enfle point d'orgueil*; qu'elle *n'eſt point dédaigneuſe ;* qu'elle *ſouffre tout, parce qu'elle ne doit jamais finir.*

Vous nous avez donné votre confiance pour le choix de vos Paſteurs; qu'elle tache pour nous! L'Aſſemblée électorale ne s'eſt point diſſimulée l'importance & la délicateſſe de la périlleuſe fonction que vous lui impoſiez ; elle s'eſt demandée a elle-même, où trouverai-je le pere tendre du pauvre & de l'orphelin, le protecteur de la veuve, le conſolateur de l'affligé, le citoyen vertueux, l'ami ſincere ? où trouverai-je enfin ces Paſteurs charitables & vraiement Patriotes que l'on me demande ; où les trouver ? dans les dignes Miniſtres auxquels elle a donné ſes ſuffrages. Peuple, écoutez leur voix, elle ne ſe fera jamais entendre que pour vous prêcher l'Evangile du Chriſtianiſme, & les vertus du Patriotiſme le plus épuré.

Pour remplir le vœu de la Loi,

Je proclame M. Ramel, Curé de la Paroiſſe Sainte-Magdeleine ; M. Guion, Curé de celle du Saint-Eſprit de cette Ville ; M. Mallet, Curé de Fuveau ; M. Chaix, Curé de Saint-Savournin ; M. Reveſt, Curé de Meyrargues ; M. Chaudoin, Curé de Collongue ; M. Verne, Curé d'Eguille ; M. Brun, Curé du Puy-Sainte-Reparade ; & M. Blanc, actuellement Curé de Nans, Curé d'Allauch.

M. Ramel, Curé de la Paroiſſe Sainte-Magdeleine, a dit: Meſſieurs, quelques flatteurs & conſolants que ſoyent pour nous vos ſuffrages, les places auxquelles ils nous ont appellés, n'en ſont pas moins redoutables par les obligations & les devoirs qui y ſont attachés. Il ne faut rien moins

que l'amour de la religion & de la patrie pour vaincre nos juſtes défiances, lui ſeul peut nous animer & nous ſoutenir dans une carriere ſi pénible ; nous n'aurons jamais d'autres vues que celles de concourir au bien public par notre attachement inviolable à notre ſainte religion, & aux Loix de l'Etat ; nous n'oublierons jamais cette maxime évangélique, qu'il faut rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.

Puiſſe notre zele & la pureté de nos intentions ſervir en même tems à la religion & à la patrie, & entretenir cette paix qui eſt ſi néceſſaire au bonheur de la religion, & à la proſpérité de l'Etat.

La Meſſe a été de ſuite ſolemnellement chantée, de même que le *Te Deum*, en action de graces ; & les Prêtres retirés, la ſéance a été de nouveau ouverte. Il a été fait lecture du Procès-verbal, & l'Aſſemblée s'eſt ſéparée. Fait, publié, clos & arrêté le dix-ſeptieme jour du mois de Mars 1791, dans l'Egliſe Métropolitaine Saint-Sauveur de cette ville d'Aix, Département des Bouches du Rhône, principale Egliſe. *Signés*, ANDRAVI, Curé de Gardanne, Préſident, & RIPERT, Secrétaire.

A AIX, chez Gibelin-David & Emeric-David, Imprimeurs du Roi & de l'Aſſemblée électorale du Diſtrict. 1791.